

3
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU NORD

DÉPARTEMENT DE LA BÉNOUÉ

COMMUNE DE NGONG

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

BÉNOUÉ DIVISION

NGONG COUNCIL

INTERNAL COMMITTEE
OF TENDERS BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGONG

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGONG

COMMISSION COMPETENTE : COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
PLACEE AUPRES DE LA COMMUNE DE NGONG

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 DU 19/02/2024
LANCÉ EN PROCÉDURE D'URGENCE RELATIF AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONCON
DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES
OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE NGONG,
DÉPARTEMENT DE LA BÉNOUE, RÉGION DU NORD.**

FINANCEMENT : BIP MINADER, Exercice 2024

REFERENCES BUDGETAIRES

Charge N°
Budget

TABLE DES MATIERES

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Le présent dossier d'Appel d'Offres comprend les pièces suivantes :

Pièce n°01 :Avis d' Appel d' Offres (AAO)
Pièce n°02 :Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....
Pièce n°03 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n°04 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n°05 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....
Pièce n°06 :Cadre du bordereau des prix unitaires
Pièce n°07 :Cadre du détail quantitatif et estimatif
Pièce n°08 :Cadre du sous-détail des prix
Pièce n°09 :Modèle de la Lettre Commande.....
Pièce n°10 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires
Pièce n°11 :Liste des organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

*Pièce N° 01 : AVIS D'APPEL
D'OFFRE (AAO)*

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU NORD

DÉPARTEMENT DE LA BÉNOUÉ

COMMUNE DE NGONG

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

BÉNOUÉ DIVISION

NGONG COUNCIL

INTERNAL COMMITTEE
OF TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 DU 19/02/2024
LANCE EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX
TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONCON
DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES
OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE NGONG,
DÉPARTEMENT DE LA BENOUÉ, RÉGION DU NORD
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exercice Budgétaire 2024, le Maire de la Commune de Ngong lance en procédure d'urgence pour le compte de sa Commune, un appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région du Nord.

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent tous les corps d'état prévus et détaillés dans le cadre du Devis Quantitatif et Estimatif, notamment :

La consistance des travaux se présente comme suit :

- Etudes et installations
- Assainissements drainage ;
- Nettoyage et terrassements;
- Ouvrages d'art,
- Sécurité

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de trois (03) mois.

4. Allotissement

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont constitués en un (01) lot.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de vingt-trois millions (23 000 000) Francs CFA toutes taxes comprises.

6. Participation et origine

Le présent appel d'offres est ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais ayant une compétence dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

7. Financement

Les travaux du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP du MINADER, Exercice 2024

Charge N°

Budget Head N°

8. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de 2% du montant prévisionnel soit **quatre cent soixante mille (460 000) Francs CFA** établie par un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Commune de Ngong dès Publication de l'avis d'Appel d'Offre. Tel. 699 97 13 03

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Secrétariat du Maire de la Commune de Ngong dès publication du présent Avis d'Appel d'Offres, contre versement d'une somme non remboursable de quarante mille (40 000) francs CFA, payable à la recette de la Commune de Ngong.

11. Remise des offres

Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Secrétariat du Maire de la Commune de Ngong au plus tard le 14/03/2024 à 10 heures précises.

Les plis contenant les soumissions seront placés dans une grande enveloppe anonyme portant la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 DU 19/02/2024 LANCE
EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONCON DJEFATOU-EP
KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART
DANS LA COMMUNE DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA
BENOUE, REGION DU NORD
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en original ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs compétents, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres, ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministère chargé des Finances.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps à savoir l'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières qui aura lieu le 14/03/2024 à 11 heures précises dans la salle de réunion de La Commission interne de Passation des Marchés de la Commune de Ngong.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

L'évaluation des offres se fera en trois (03) étapes :

- 1^{ère} étape : Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire.
- 2^e étape : Evaluation technique des offres administrativement conformes.
- 3^e étape : Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes.

Les critères d'évaluation des offres sont les suivants :

14.1. Principaux critères éliminatoires :

14.1.1. Pièces administratives

- Dossier incomplet (absence de la caution de soumission à l'ouverture)
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Non-conformité ou absence après 48 h d'une pièce du dossier administratif
- Mancœuvre frauduleuse.

14.1.2 Offre technique

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Mancœuvre frauduleuse
- Note technique inférieure au seuil minimal requis 38 oui sur 54 possibles soit (70%),
- Absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire déclare n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises suspendues

14.1.3 Offre financière

- Offre incomplète ou non conforme
- Non-conformité du modèle de soumission
- Absence ou incohérence d'un sous-détail à la fois dans le bordereau des prix unitaire et le devis quantitatif
- Absence ou incohérence d'un sous-détail des prix unitaires

14.2. Principaux critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques se fera par la méthode binaire (oui/non) suivant la grille d'évaluation établie sur 54 critères essentiels jointe au DAO et qui prend en compte les critères essentiels ci-dessous :

- Présentation générale de l'Offre sur 3 critères ;
- L'expérience du personnel de l'entreprise sur 24 critères ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels sur 10 critères ;
- Proposition technique et planning d'exécution des travaux sur 11 critères ;
- Références de l'entreprise et consentement aux clauses techniques du marché Francs CFA sur 6 Critères ;

Seuls les Soumissionnaires ayant obtenu 70% de OUI seront qualifiés pour la suite de la procédure et verront leur Offre financière analysée.

15. Références prix et attribution

Il sera considéré les montants toutes taxes comprises à l'issue de l'évaluation de l'offre financière, le marché

sera attribué au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et administratives requises et dont l'offre est évaluée la moins disante après correction éventuelle.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17 . Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat du Maire de la Commune de Ngong, Tel. 699 97 13 03.

18. Additif à l'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler ou de modifier le présent Appel d'Offres avant la date limite de dépôt des offres suite à une demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire relevant un manquement au DAO. Cette annulation ou modification devrait être faite dans le strict respect du code des marchés publics.

19. Corruption

Pour tout acte de corruption, bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants :

673 20 57 25 / 699 37 07 48.

Ngong, le

19/02/2024



Ampliations:

- DDMAP-Bénoué
- ARMP / Nord (pour publication et archivage)
- Président CIPM (pour information)
- SOPECAM (Pour publication)
- Affichage (pour information)
- Archives/Chrono

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU NORD

DÉPARTEMENT DE LA BÉNOUÉ

COMMUNE DE NGONG

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

BÉNOUÉ DIVISION

NGONG COUNCIL

INTERNAL COMMITTEE
OF TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°006/ ONIT/NG-C/GS/TS/ICTB/2024 OF THE 19/02/2024 LAUNCHED IN EMERGENCY FOR THE ROADS MAINTENANCE WORKS ON THE " DJEFATOU – EP KAREWA SECTION TROUGH THE CONSTRUCTION OF ENGINEERING STRUCTURES " IN NGONG COUNCIL, BENOUÉ DIVISION, NORTH REGION.

(In Emergency Procedure)

FINANCING : BIP MINARD , Financial year 2024

Charge N°

Budget Head N°

1. Object of the invitation to tender

Within the framework of 2024 budgetary exercise, the Mayor of Ngong Council, Contracting Authority, hereby launches in emergency on behalf of Ngong Council an invitation to tender an Open National Invitation to tender for the roads maintenance works on the " Djefatou – EP Karewa section trough the construction of engineering structures " in Ngong Council, Bénoué Division, North Region.

2. Consistency of works

- These works take into account all aspects of construction according to current standards and the rules of the art, including the necessary Implementations and the completion of the building.
- The works are defined within the general terms of order of works and bill of quantities, estimated in this contract.
- Installations
- Eartworks and pavements;
- Sanitation and drainage ;
- Dam works,
- Security

3. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months**.

4. Allotment

The works of this Open National Invitation to tender consist into **one (01) batch**:

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is **twenty three millions (23 000 000) CFA.**

6. Participation and origin

Participation in tendering is open on equal terms to legal Cameroonian companies with technical and financial capabilities to carry out works subject to this tender.

7. Financing

The Works subject of this invitation to tender is financed by the **BIP of MINARD, Financial Year 2023**

Charge N°:

Budget Head No-

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his/her administrative documents a bid bond issued by a first rank bank approved by the Ministry in charge of finance featuring on the list in document 11 of the tender file of an amount of **four hundred and sixty thousand (460 000) FCFA** and valid for thirty days (30) beyond the initial date of validity of bids.

9. Consultation of Tender File

The Tender File may be consulted during working hours at **the secretariat of Mayor of Ngong Council** as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from **the secretariat of Mayor of Ngong Council**, contracting Authority situated in the **Ngong Council**. As this notice is published against payment of a non-refundable sum of **forty thousand (40 000) CFA francs** payable at the Treasury Council of Ngong.

11. Submission of bids

Each bid in English or French, should be presented in **seven (07) copies**, with **one (01)** original and **six (06)** copies, marked as such, in accordance with the requirements of the tender documents, will be deposited against a duly signed receipt or acknowledgement letter at **the secretariat of Mayor of Ngong Council**, latest on the **14/03/2024 at 10:00 a.m.**

Sealed envelopes or anonymous outer jacket containing bids must bear the following words....

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°006/

ONIT/NG-C/GS/TS/ICTB/2024 OF THE 19/02/2024

LAUNCHED IN EMERGENCY FOR THE ROADS

**MAINTENANCE WORKS ON THE " DJEFATOU – EP
KAREWA SECTION TROUGH THE CONSTRUCTION OF
ENGINEERING STRUCTURES " IN NGONG COUNCIL,
BENOUE DIVISION, NORTH REGION.**

"TO BE OPENED ONLY DURING THE BIDS OPENING SESSION"

Any offer which is not in conformity with the regulations of the tender documents will be declared inadmissible.

12. Admissibility of bids

Any bid that shall not comply with the specifications of this tender file shall be rejected. In particular, the absence of the original bid bond issued by a financial establishment or financial organism of first rate approved by the Ministry in charge of Finance or its non-compliance with the model documents of the tender file shall lead to outright rejection of the bid.

Under pain of being rejected without any recourse, the administrative parts and the bid bonds will have to be imperatively produced in originals or certified copies dating no more than three 03 months old.

13. Opening of biden

The opening of the bids will be done in one time, namely the opening of the administrative documents, technical and financial offers which will take place on February 1, 2024 at 11 a.m. sharp in the meeting room of the internal procurement commission of the Commune of Ngong.

Only bidders can attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

14. Evaluation criteria

The evaluation of the offers will be done in **three (03) stages:**

- **Step 1:** Verifying the compliance of each bidder's administrative file.
- **Step 2:** Technical evaluation of administratively compliant tenders.
- **Step 3:** Verification of the financial offers of companies whose offers have been recognized technically qualified and administratively compliant.

The evaluation criteria for the tenders are as follows:

14.1. Main elimination criteria:

14.1.1. Administrative documents

- Fraudulent maneuvers;
- Lake of the bid bond submission at the opening or incomplete files;
- False declaration or falsified document
- Absence or non-compliance after 48 h of a document in the administrative file

14.1.2 Technical offer

- False declaration or falsified document
- Technical note below the minimum threshold (70%)
- Non abandon of earlier project last three years.
- Fraudulent maneuvers;

14.1.3 Financial offer

- Incomplete or non-compliant offer
- Non-conformance of the submission template
- Absence of a quantified unit price both in the unit price and the bill of quantities and estimates
- Absence or incoherence of a sub-detail of unit prices

14. 2- Essential criteria:

The evaluation of the technical offers will be done by the binary method (yes / no) according to the evaluation grid drawn up on **54 essential criteria** attached to the DAO and which takes into account the essential criteria below:

- General presentation of the Offer on **3 criteria**;
- The experience of the company's staff on **24 criteria**;
- The availability of essential equipment and equipment on **10 criteria**;
- Technical proposal and schedule of work on **11 criteria**;
- Company references and consent to the technical terms of the contract on **6 criteria**.

Only the Proponents who have obtained **70% of YES** will be qualified for the rest of the procedure and will have their Financial Offer analyzed.

15. Contract award

The Contracting Authority shall award the contract to the least distant bidder ATI without proposal of abnormally low offer, in compliance with the tender file.

16. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for ninety (90) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Technical complementary information may be obtained during working hours at the Bénoué Divisional Delegation of Public Works.

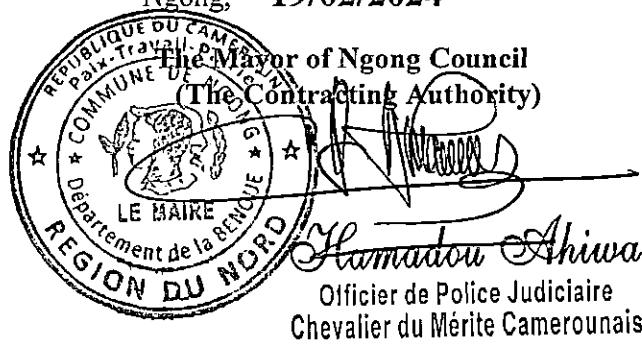
18. Addition to the invitation to tender

The Contracting Authority can modify or delete this opened national consultation before the date of opening of bids in accordance of the Cameroonian public's contracts rule.

19. Corruption

For any act of corruption please call or send an SMS to MINPC at the following numbers: **673 20 57 25/ 699 37 07 48**

Ngong, 19/02/2024



Ampliations:

- DDMAP-Bénoué
- ARMP /Nord (pour publication et archivage)
- Président CIPM (pour information)
- SOPECAM (Pour publication)
- Affichage (pour information)
- Archives/Chrono

*Pièce N° 02 : RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)*

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	
Article 1	:Portée de la soumission
Article 2	:Financement
Article 3	:Fraude et corruption
Article 4	:Candidats admis à concourir
Article 5	:Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	:Qualification du Soumissionnaire
Article 7	:Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	:Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	:Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	:Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres..	
Article 11	:Frais de soumission
Article 12	:Langue de l'offre
Article 13	:Documents constitutifs de l'offre
Article 14	:Montant de l'offre
Article 15	:Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	:Validité des offres
Article 17	:Caution de Soumission
Article 18	:Propositions variées des soumissionnaires
Article 19	:Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	:Forme et signature de l'offre
Dépôt des offres...	
Article 21	:Cachetage et marquage des offres
Article 22	:Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	:Offres hors délai
Article 24	:Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	:Ouverture des plis et recours
Article 26	:Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	:Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	:Détermination de la conformité des offres
Article 29	:Qualification du soumissionnaire
Article 30	:Correction des erreurs
Article 31	:Conversion en une seule monnaie

Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
Attribution	: Attribution du marché.
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux Ou d'annuler une procédure.
Article 36	: Notification de l'attribution du marché.
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours.
Article 38	: Signature du marché.
Article 39	: Cautionnement définitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les travaux d'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région du Nord.

1.1. Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un

soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (Co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles

sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le (s)additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°9 Le modèles de marché

Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 11 La liste des organismes financiers agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

Pièce n° 12 Plan type du projet à exécuter.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante

indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d’Ouvrage. Cependant, l’Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d’éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l’Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

9.2. Entre la publication de l’Avis d’Appel d’Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l’ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s’estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l’Autorité Contractante et à l’Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L’Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l’organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d’Appel d’Offres

10.1. L’Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d’un soumissionnaire modifier le Dossier d’Appel d’Offres en publiant un additif ceci dans le strict respect du code des marchés publics.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d’Appel d’Offres conformément à l’Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d’Appel d’Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l’additif dans la préparation de leurs offres, l’Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date de remise des offres.

C – Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L’Autorité Contractante et le Maître d’Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenus de les régler, quel que soit le déroulement ou l’issue de la procédure d’appel d’offres.

Article 12 : Langue de l’offre

L’offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l’Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d’être accompagnés d’une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d’interprétation de l’offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l’offre

13.1. L’offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N’est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N’est pas frappé de l’une des interdictions ou d’échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l’article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l’offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

B .3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b. 4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation des dits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par dessous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A

ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est protégée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x)soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date

limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

ii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'originale et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématièrement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps,

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander

le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence de la République chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinea 1 sus visé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis

et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuves extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre实质上 conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous- commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que le montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail du dit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale(BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées

par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en reculant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par l'article 106 du Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F – Attribution du marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette

lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, seuls les projets de marchés passés par la procédure de gré à gré conformément aux articles 108 à 111 du code des marchés publics souscrits par l'attributaire sont soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis. Les projets de lettres commandes des projets attribués par la procédure normale ne sont pas soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics (en cas de marché passé par la procédure de gré à gré conformément aux articles 108 à 111 du code des marchés publics).

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

*Pièce N° 03 : REGLEMENT
PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)*

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux : d'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région du Nord.</p> <p><i>Autorité Contractante : Le Maire de la Commune de Ngong, B.P ...16.. Ngong, tél. 699 97 13 03</i> Références de l'Appel d'Offres N°006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 DU 19/02/2024</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux, objet du présent appel d'offres, sont financés par les BIP MINADER, Exercice 2024 sur la ligne budgétaire :</p>
4.1	Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant. <i>Sans objet</i>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, les matériels du cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du présent Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de ce Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services</p>

6.1 Critères d'évaluation

6.1.1. Principaux critères éliminatoires :

Pièces administratives

- Dossier incomplet (absence de la caution de soumission à l'ouverture)
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Non-conformité ou absence après 48 h d'une pièce du dossier administratif
- Mancœuvre frauduleuse.

6.1.2 Offre technique

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Mancuvre frauduleuse
- Note technique inférieure au seuil minimal requis **38 oui sur 54 possibles soit (70%)**,
- Absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire déclare n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises suspendues

6.1.3 Offre financière

- Offre incomplète ou non conforme
- Non-conformité du modèle de soumission
- Absence ou incohérence d'un sous-détail à la fois dans le bordereau des prix unitaire et le devis quantitatif
- Absence ou incohérence d'un sous-détail des prix unitaires

7. Principaux critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques se fera par la méthode binaire (oui/non) suivant la grille d'évaluation établie sur **54 critères essentiels** jointe au DAO et qui prend en compte les critères essentiels ci-dessous :

- Présentation générale de l'Offre sur **3 critères** ;
- L'expérience du personnel de l'entreprise sur **24 critères** ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels sur **10 critères** ;
- Proposition technique et planning d'exécution des travaux sur **11 critères** ;
- Références de l'entreprise et consentement aux clauses techniques du marché Francs CFA sur **6 Critères** ;

Seuls les Soumissionnaires ayant obtenu **70% de OUI** seront qualifiés pour la suite de la procédure et verront leur Offre financière analysée.

7-1- Présentation générale de l'offre

- Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)
- Respect de l'ordre d'assemblage, bonne reliure et lisibilité
- Séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc

7.2 Personnels ;

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés ci-après.

N°	Position	Expérience globale en travaux similaires (années)	Authentification
1	Conducteur des travaux (Ingénieur de Génie civil ou Génie Rural)	Au moins deux (02) ans d'expérience dans les travaux d'entretien routier ou travaux de voiries	Joindre, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme et attestation de disponibilité.
2	Chef de chantier (Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie Rural au moins),	Au moins deux (02) ans d'expérience dans les travaux d'entretien routier ou travaux de voiries	Joindre, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme et attestation de disponibilité.
3	02 Maçons (Titulaire d'un CAP maçonnerie au moins)	Au moins deux (02) ans d'expérience dans les travaux d'entretien routier ou travaux de voiries	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme
4	01 Menuisier/coffreur (Titulaire d'un CAP menuiserie)	Au moins deux (02) ans d'expérience dans les travaux d'entretien routier ou travaux de voiries	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, ainsi qu'une copie certifiée conforme du diplôme, attestation de présentation de l'original du diplôme
5	01 topographe (Titulaire d'un diplôme de topographie ou équivalent)	Au moins deux (02) ans d'expérience dans les travaux d'entretien routier ou travaux de voiries	Joindre pour chacun, un CV signé et daté, un certificat de travail, la CNI légalisée

7-3 Matériels

Le soumissionnaire doit établir qu'il dispose en propre les matériels ci-après :

- La liste complète du matériel roulant avec pièces justificatives ;

- La liste de matériels de chantier TP et Génie Civil du soumissionnaire avec pièces justificatives ;
- La liste des moyens logistiques présents au siège.

N.B : En cas de mise à disposition des matériels ci-dessus par location, les pièces justificatives suivantes sont requises :

- *Contrat de location certifié par une autorité compétente*
- *Carte grise certifiée par les services émetteurs (transport)*

N°	Type et caractéristiques du matériel	Authentification
1	Elle devra faire ressortir les moyens matériels qui seront mobilisés (liste des équipements, des matériels et outillages à utiliser) en adéquation avec la nature de la prestation et conformément à la grille d'évaluation.	Joindre : copies certifiées conformes des Factures, certificats de vente ou d'achat, copie certifiée de la carte grise

7-4- Méthodologie

4.1.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant) Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance, avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires.
4.2.	Organisation de chantier Cohérence de l'installation générale du chantier Existence de l'organigramme du chantier Respect du délai d'exécution Existence et cohérence du planning Existence de la méthodologie d'exécution Prise en compte des mesures de sécurité de chantier Prise en compte de la protection de l'environnement Emploi de la main d'œuvre locale
	Approvisionnement Origine des matériaux locaux Fournisseurs éventuels

7-5- Références et capacités financières

-Situation financière

- a) Capacité financière délivrée par une banque agréée d'un montant supérieur ou égal à (8 000 000) huit millions Francs CFA ;
- b) Bilans certifiés sur l'honneur des deux (02) dernières années ;
- c) Chiffre d'affaires annuel d'un montant supérieur ou égal à (15 000 000) quinze millions de Francs CFA et inférieur ou égal à (250 000 000) deux cent cinquante millions de Francs CFA
- d) Références de l'entreprise et consentement aux clauses techniques du marché

7-6- Expérience ;

- Expérience générale dans les travaux routiers ou travaux de voiries
- Expérience dans les marchés de travaux similaires à titre d'entrepreneur au cours des trois (03) dernières années (2021-2023) qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. (Joindre un minimum deux (02) procès-verbaux de réceptions provisoire ou définitive, le cas échéant).

- Expérience spécifique en Travaux similaires d'entretien routier ou d'entretien de voiries
- Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur au moins Avoir effectivement exécuté au moins Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, au moins un (01) marché de similaire aux travaux projetés au cours des trois (03) dernières années (2021-2023) avec une valeur minimale de (39 000 000) trente-neuf millions de francs CFA qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions. (joindre un minimum d'un (01) procès-verbal de réception provisoire ou définitive, le cas échéant).

La similitude portera sur la taille physique la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques-Personnels.).

Critères éliminatoires	
Pièces administratives	
<ul style="list-style-type: none"> - Dossier incomplet (absence de la caution de soumission à l'ouverture) - Fausse déclaration ou pièce falsifiée - Non-conformité ou absence après 48 h d'une pièce du dossier administratif - Manœuvre frauduleuse. 	<ul style="list-style-type: none"> Situation financière, présentation des bilans financiers certifiés des deux dernières années, le chiffre d'affaires sur la patente)
Offre technique	<ul style="list-style-type: none"> Expérience générale dans les travaux routiers ou travaux de voiries (exécution d'au moins trois (03) projets similaires entre 2021 et 2023) Expérience travaux similaires exécution d'au moins deux (02) projets similaires pendant la période prescrite : entre 2022 et 2023) Personnels (qualification et expérience du conducteur des travaux et du chef de chantier et du personnel d'exécution) Matériel (qualité et quantité minimales requises du petit matériel nécessaire à l'exécution du projet envisagé)
Offre financière	<ul style="list-style-type: none"> Capacité financière délivrée par une banque agréée d'un montant supérieur ou égal à (8 000 000) huit millions Francs CFA ; Bilans certifiés des deux (02) dernières années ; Chiffre d'affaires annuel d'un montant supérieur ou égal à (15 000 000) quinze millions de Francs CFA et inférieur ou égal à (250 000 000) deux cent cinquante millions de Francs CFA

7.3.	Visite du site des travaux et réunion préparatoire (lieu et date, le cas échéant)
	Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer, à ses frais, une visite des lieux et examiner l'emplacement des travaux et des environs et prendre connaissance, avant d'établir son offre, des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires.
12.	Langue(s) de l'offre :

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes

insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillé comme suit :

Enveloppe A– Volume I : Pièces administratives

Elles comprendront notamment :

1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
2. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
3. Le Registre de Commerce (copie certifiée conforme signée par les services compétents)
4. L'attestation d'immatriculation timbrée en cours de validité (copie certifiée conforme signée par les services compétents des impôts).
5. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger datant de moins de trois (3) mois précédent la date de remise des offres ;
6. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire,
7. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres au montant de (40 000) quarante mille FCFA comme indiqué dans l'avis,
8. g. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de quatre cent soixante mille (460 000) francs CFA d'une durée de validité de trois (03) mois, établie par un organisme financier de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances du Cameroun.
9. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation ;
10. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois (03) mois ;
11. Une attestation de conformité fiscale timbrée et délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois (03) mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours.
12. Le plan de localisation de l'entreprise timbré, daté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire ;
13. La convention de groupement, en cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1, 2, 6, 7, 8, 13, 14 et 15 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.
14. Un certificat attestant de la capacité d'autofinancement de l'entreprise d'au moins (8 000 000) huit millions Francs CFA ;
15. . Le Cahier des Clauses Administratives Générales (Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page) ;

Enveloppe B–Volume : III : Offre technique

b.1.Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6 du RPAO.

Ils comprendront :

- 7-7- La liste du matériel ;La liste du personnel ;
- 7-8- Les références de l'entreprise ;
- 7-9- L'attestation de visite des lieux ;

7-10- Les extraits des deux derniers bilans de l'entreprise (2022-2023).

b. 2. Propositions techniques

Un résumé succinct de l'analyse du projet et des techniques de mise en œuvre - Organisation du travail en équipes ou en ateliers - Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne) - Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement- Mesures d'hygiène et de sécurité.

b.3.Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Ils comprendront :

a. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page)

b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (Paraphé sur chaque page, signature et cachet du soumissionnaire sur la dernière page).

Enveloppe C – Volume III : Offre financière	
	c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
	c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
	c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
	c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
	<i>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
	Prix et monnaie de l'offre
14.3.	Le marché à l'issue du présent Appel d'Offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont fermes.
14.4.	Les prix du marché Les prix du marché ne sont pas révisables
15.1.	Les prix sont libellés en Franc CFA
15.2 et 15.3	Monnaie(s) de l'offre et indication sur le taux de change Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après : a) Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA. b) Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui du fournisseur les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros ; le taux de change applicable étant celui en vigueur le jour de la remise des offres.
	Préparation et dépôt des offres Chaque Offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme telles, devra par venir au Secrétariat du Maire de la Commune de Ngong

16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de <i>quatre-vingt-dix (90) jours</i> à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Montant de la caution de soumission : Le montant de la Caution de soumission est de quatre cent soixante mille (460 000) francs F CFA.
18.3.	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous sont permises dans le cadre des Spécifications techniques : RAS
19.1.	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : Sans objet
	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et déposées :
20.1.	Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies.

	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres : Commune de Ngong au plus tard le 14/03/2023 à 10 heures précises , Numéro de l'Appel d'Offres : N°006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 du 19/02/2024 La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3). Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur. Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°006/AONO/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 du 19/02/2024 EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION DU NORD. « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit : 1-PIECES ADMINISTRATIVES portant en page de garde les mentions : « Enveloppe A : Pièces Administratives, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° du» et comprenant les pièces A1 à A15. 2-OFFRE TECHNIQUE portant en page de garde les mentions : « Enveloppe B : Offre Technique, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°.... du» et comprenant les pièces B1 à B8. 3-OFFRE FINANCIERE portant en page de garde les mentions : « Enveloppe C : Offre Financière, Nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N° ... du» et comprenant les pièces C1 à C4
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : au plus tard le 14/03/2024 à 10 heures précises ,

25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le 14/03/2024 à 11 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès de la Commune de Ngong dans la salle réunion de la Commission de la Commune de Ngong.
	Evaluation et comparaison des offres

31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change: La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change:
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : <i>Sans objet</i>
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Le marché sera attribué par principe du moins disant.
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale au cours de l'évaluation.
	Attribution du marché
34.1 et 34.2	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire administrativement conforme dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et l'offre financière a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.
	Cautionnement définitif
39.1 39.2	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux. Le présent cautionnement dont le taux est 3% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

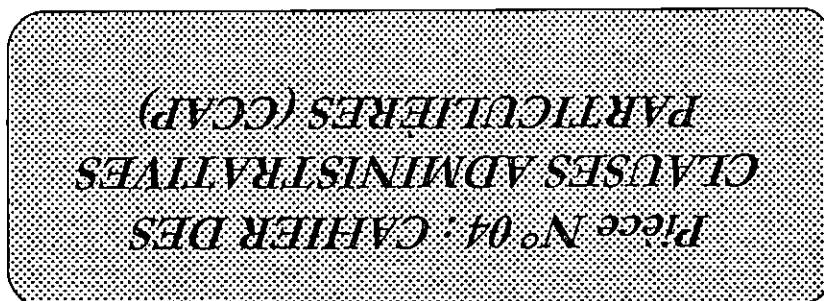


TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités
Article1:Objet de la Lettre Commande
Article 2 : Procédure de passation du marché
Artic le 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 : Piècesconstitutives du marché (CCAG Article 9)
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication
Article 8 : Ordres de service
Article9:Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle 9)
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses financières
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)
Article 20 : Avances (CCAG article 28)
Article 21 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Chapitre III : Exécution des travaux.....

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....
Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40).....
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46).....
Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception.....

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68).....
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72).....

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79).....
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché.....
Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre Commande :

L'objet de présente Lettre Commande est : les travaux du d'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région Nord.

Article 2 : Procédure de passation du marché

La présente Lettre Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° 0 /AONO/C-NG/CIPM/2024 DU /02/2024 En Procédure d'urgence.

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- **Le Maître d'Ouvrage** est : Le Maire de la Commune de Ngong : Il représente l'administration bénéficiaire des travaux. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

- **Le Chef de service du marché** est : Le Chef de service des infrastructures de la Commune de Ngong. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- **L'Ingénieur du marché** est : Le Délégué Départemental des travaux publics de la Bénoué;
- **L'Entrepreneur** est : l'adjudicataire

3.2. Nantissement

- **L'Autorité chargée de la liquidation** est Le Contrôleur Financier Départemental de la Bénoué
- **L'Autorité chargée de l'ordonnancement** est : Le Maire de la Commune de Ngong,
- **L'Autorité chargée du paiement** est le Receveur municipal de Ngong,
- **Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente Lettre Commande** est : le Délégué Départemental des travaux publics de la Bénoué.

3.3. Attributions de l'Ingénieur du Marché.

Il établit les ordres de service à caractère technique, approuve les plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et les plans de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés.

Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 34(1) du Décret 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics et à l'article 47 du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, les représentants Du MINMAP descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet de la Lettre Commande. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français et / ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. le sous détail des prix
7. Plans, d'exécution annexe
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
9. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la lettre-commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

1. La loi N° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. La loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts
3. La loi N° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La loi N° 2023/19 du 19 Décembre 2023 Portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024
5. Le Décret N° 93/321 du 25 Novembre 1993 portant création de la Commune de Ngong,
6. Le décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics
8. Le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le décret N° 2018/366 du 30 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. Le Décret N°2019/536 du 07 Octobre 2019 portant la Nomination des Préfets ;
12. L'Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
13. L'Arrêté N° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
14. L'Arrête N°000114/A/MINDDEVEL du 03 Mars 2020 constatant l'élection du Maire et de ses Adjoints au Maire à l'issue du scrutin municipal du 09 Février 2020 dans la Commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région du Nord.
15. Les circulaires N°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
16. La Lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels.
17. La Circulaire N°00000026/C/ MINFI du 29 Décembre 2023 portant instruction relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2024.
18. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière ;
19. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.
20. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
21. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché (Code des marchés, Recueil des Textes etc....).

Article 7 : Communication

Tou:es les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire : BP : Tel :
- b) Si nécessaire les notifications et communications écrites se rattachant à sa structure seront valablement faite à la Mairie du chef-lieu de la Commune dont relèvent les travaux
- c) Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Ngong (Autorité Contractante) : avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, et à l'Ingénieur le cas échéant.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur Le Maire de la Commune de Ngong; Il représente l'administration bénéficiaire des travaux BP : 16 Ngong, Tel : 699 97 13 03

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage, avec copie au Chef de service, au DDMAP Bénoué et à l'Ingénieur du Marché.

Les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service, au DDMAP Bénoué et à l'Ingénieur du Marché.

Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché avec copie au DDMAP Bénoué, au Chef de service et au Maître d'Ouvrage.

Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du Marché et au DDMAP Bénoué.

Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou cas de force majeure, seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service, à l'Ingénieur et au DDMAP Bénoué.

Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le chef service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur et avec copie au Maître d'Ouvrage et au DDMAP Bénoué.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

9.1. Le marché sera exécuté en une seule tranche.

Article 10 : Personnel de l'entrepreneur

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et

pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser le cas échéant].

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant TTC initial du marché augmenté le cas échéant des avenants.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pour cent (20%) du montant du marché pourra être accordée au Cocontractant sur sa demande. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre chargé des finances sur la base des critères de la COBAC.

L'avance de démarrage sera remboursée par décompte, d'une proportion maximale de 25% du paiement, et devra être remboursée en totalité avant que les paiements de l'Entreprise ne dépassent 80% du montant du Marché.

Article 12 : Montant du marché

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ () francs CFA

- Montant de la TVA : _____ () francs CFA

- Montant de l'AIR : _____ de _____

- PAYER : _____ () francs CFA

Montant de _____ de NET A.

PAYER : _____ () francs CFA

Le montant de la Lettre Commande calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans

le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA,
soit _____

(montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte N° _____ ouvert
au nom de l'entrepreneur à la banque _____

➤ Paiement des prestations

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le receveur de la Commune de Ngong après transmission des décomptes établis, signés par l'Ingénieur du marché, signés par le Maître d'Ouvrage, le Chef service du Marché. Ce décompte sera établi par les Cocontractants en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Le DDMAP ne signe que le décompte définitif conformément à l'article 47(f) du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

Chaque dossier de paiement devra obligatoirement être composé des pièces suivantes :

- les sept exemplaires du décompte cité supra ;
- les sept exemplaires des Attachements signés
- le Procès-verbal de constat des travaux ou de réception signé de tous les membres de la Commission de réception ;
- la mainlevée de la retenue de garantie signée du Maître d'ouvrage en cas de réception définitive des travaux ;
- le dossier fiscal comprenant :
 - l'Attestation d'immatriculation
 - l'Attestation de conformité fiscale
 - le Plan de Localisation
 - l'Attestation de Non Faillite
 - l'Attestation de Domiciliation Bancaire
 - l'Attestation pour Soumission CNPS
 - l'Attestation de non exclusion des Marchés Publics

NB : La retenue de garantie sera défalquée sur les trois premiers décomptes à hauteur de 10%

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

- a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet).

Article 15 : Formules de révision des prix

Non applicable.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Sans Objet.

Article 17 : Travaux en régie

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de deux pour cent (2%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes:

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%)
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements

19.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le marché résilié.

19.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances

Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage égale à vingt pour cent (20 %) du montant du marché.

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante, à travers le Contrôle des Marchés. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au l'Ingénieur du Marché, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre du BIP du MINADER 2024.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 94,5% ou 97,8% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 5,5% ou 2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités

A- Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà là du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

B- Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- **Remise tardive du cautionnement définitif** ; Constitué vingt (20) jours après notification l'OS de démarrage, le Cocontractant est passible d'être pénalisé de l'ordre **un cinq millième (1/5000^eme)** du montant TTC en cas de dépassement du délai de mobilisation (Conf. Art. 169 du Code des marchés).

- **Remise tardive des assurances** ; Déposés **quinze (15)** jours après notification du marché, le Cocontractant est passible d'être pénalisé de l'ordre **un cinq millième (1/5000^eme)** du montant TTC en cas de dépassement du délai de dépôt (Conf. Art.169 du Code et 45 du CCAG T).

- **Remise tardive du projet d'exécution** pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur. Déposé **trente (30)** jours après l'OS de démarrage, le Cocontractant est passible d'être pénalisé de l'ordre **un cinq millième (1/5000^eme)** du montant TTC par jour calendrier en cas de dépassement du délai de dépôt (Conf. Art.49.1 à 49.3 CCAG T).

- **La non-exécution de l'installation du chantier** ; Effectuée **quinze (15)** jours après l'OS de démarrage, le Cocontractant est passible d'être pénalisé de l'ordre **un cinq millième (1/5000^eme)** du montant TTC par jours calendrier de retard en cas d'Omission de l'installation du chantier (Conf. Art.51 CCAG T).

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze jours (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du Marché.

25.3. L'Entrepreneur lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage et le DDMAP. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation de ses comptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'Entrepreneur lui dispose d'un délai de sept (7) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - des droits et taxes communaux,
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délai d'exécution du marché

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de trois (03) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur du Marché en sept (7) exemplaires à chaque début de la phase des travaux.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Cocontractant. Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article 33 : Consistance des travaux

Les travaux objets de la présente Lettre Commande est l'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région Nord.

- Etudes et installations
- Assainissements drainage ;
- Nettoyage et terrassements;
- Ouvrages d'art,
- Sécurité

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a) Dans un délai maximum de Quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'Ingénieur du marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de

Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental (PGE).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service disposera lors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché.

b) Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.

c) L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d) L'agrément donné par le chef de service ou le de l'Ingénieur du Marché ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2. Projet d'exécution

a) Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'Ingénieur du Marché un (1) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b) L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Autres, le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers

35.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque accès au chantier, devront être mis en place dans un délai maximum de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

35.2. Les services compétents des travaux publics seront informés en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés.

35.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 36 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur du Marché notifiera dans un délai de sept (7) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance

La part des travaux à sous-traiter est de vingt pour cent (20%) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par L'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantier set à chaque visite de chantier.

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché.

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'ingénieur et au Chef de service, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception

41.1. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Le Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de Ngong ou son représentant, **Président** ;
- Le Délégué Départemental des Travaux publics de la Bénoué : Ingénieur de marché, **Rapporteur** ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Bénoué : **Observateur** ;
- Le Chef service du marché : **membre** ;
- L'Entrepreneur, **membre**.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins [10 jours] avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité de membre. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il ya lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise la période de garantie.

41.4. Ce marché ne pourra pas faire l'objet de réception partielle.

Article 42 : Documents à fournir après exécution

Après la visite de pré réception technique, le Cocontractant est tenu de déposer le cas échéant, auprès de l'Ingénieur du Marché les plans de recollement pour approbation.

Article 43 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.2. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché

La présente Lettre Commande peut être résiliée comme prévu aux articles 180 à 185 du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du Cocontractant ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure

46.1. Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux articles 170 et suivants du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés Publics.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Seize (16) exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

La présente Lettre Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par Maire de la Commune de Ngong, Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

*Pièce N° 05 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)*

DESCRIPTIF TECHNIQUE DES TRAVAUX

A- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Localisation et consistance des travaux

Les travaux à réaliser portent sur les travaux d'entretien routier du tronçon Djefatou-EP Karewa par la construction des ouvrages d'art dans la commune de Ngong, Département de la Bénoué, Région Nord.

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 2- Provenance des matériaux

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément de l'ingénieur dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le débroussaillage, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Article 3 - Qualité des matériaux

3.1 Remblais

Les matériaux pour remblais proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

3.2 Gravé latéritique

Le gravé latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera un gravé sélectionné. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m³, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm

Les qualités de la gravé latéritique seront spécifiées sur le chantier par l'ingénieur qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné.

3.4 Matériaux pour mortier et béton

Sable : La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du l'ingénieur. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Agrégats : Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par l'ingénieur. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

Ciment : Ils seront de la classe CPJ 35 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

Eau de gâchage : L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

3.5 Moellons pour maçonneries

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par l'Ingénieur et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4 - Généralités

A - Sécurité

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 400 mètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

B - Maintien de la circulation

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, l'ingénieur pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur.

Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

C - Laboratoire

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si l'ingénieur juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, l'Administration réglera les frais de Laboratoire.

D - Planning des travaux - programme d'exécution

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

Article 5 - Travaux préliminaires

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec l'ingénieur des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

Article 6 - Définition des travaux à réaliser

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite contradictoire détaillée définition des tâches à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

1- Le représentant du Maître d'ouvrage, Président;

2- L'ingénieur, Rapporteur;

- 3- Le représentant du MINMAP, Observateur
- 4- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

Article 7 - Documents d'exécution

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra à l'ingénieur dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu ;
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20è ou 1/10è selon les cas ;
- 6 - Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7 - Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d'exécution seront retournés à l'Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXECTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception.

Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Ouvrage, et approuvée par le Chef de Service des ouvrages d'art.

Article 8 CONSISTANCE DES TRAVAUX A EXECUTER

Les travaux à exécuter sont les suivants :

Travaux préparatoires	
Terrassement Généraux	
Assainissement et Drainage	
Signalisation	

Article 9 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

9-1 Remblais

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par l'Entrepreneur.

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, à améliorer le niveau de service de la chaussée en relevant celle – ci.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régalees ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Après agrément des zones d'emprunt, cette tâche consistera :

- A foisonner les matériaux ;
- Les charger dans les camions ;
- Déposer les matériaux ;
- Etaler, régler, arroser ;
- Compacter par couches successives de 20 cm.

9-2-Maçonneries

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosé. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable (M 400).

Mode d'exécution :

- Approvisionnement en matériaux (sable, moellons, ciment, bois de coffrage) ;
- Implantation nettoyage des moellons ;
- Travaux de fouilles béton de propreté dosé à 250 kg/m³ ;
- Coffrage ;
- Mise en œuvre des moellons avec un mortier dosé à 400 kg / m³.

9-3 -Béton armé

Il sera dosé à 350kg/m³ réalisé en béton selon la formulation de l'Ingénieur et les aciers seront conformes au plan type (petits ouvrages) annexé à ce DAO et les aciers seront de haute adhérence et leur plan de ferraillage sera approuvé par l'Ingénieur.

Il comprendra :

- La préparation des parties à réparer ;
- La démolition éventuelle de tout ou partie de l'ouvrage existant ;
- La fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ;
- Les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ;
- Le Coffrage ;
- Le ferraillage ;
- La fabrication des bétons ;
- La mise en œuvre, le traitement et le ragréage éventuels des surfaces ;
- Le décoffrage ;
- Le remblaiement, le drainage ou compactage ;
- La Mise en état des abords.

CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

Article 10-Consistance des prix

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, l'ingénieur se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11-Installations de chantier

L'Entrepreneur proposera à l'ingénieur avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

Article 12-Chargement et transport des matériaux d'apport et de matériel

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- La charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- Les dimensions des véhicules,
- Les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- Les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- Humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

NB. : L'entrepreneur tiendra compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.

*Pièce N° 06 : CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES (BPU)*

BORDEAU DES PRIX UNITAIRES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON
DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE
DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION NORD.

N°	DESIGNATION	UNITE	PU EN CHIFFRE	PU EN LETTRE
	Série 100 – Etude et installations			
TM 001	Installation de chantier	FF		
TM 002	Amenée et replis du matériel	FF		
	Sous-Total Série 100			
	Série 100: Nettoyage et terrassement			
TM 108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	M3		
TM 110	Mise en forme de la plateforme	M2		
113a	Curage et remise en forme des fossés et exutoires en terre existant	ML		
	Sous-Total 100			
	Série 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			
	Fossés maçonnés			
TM 314	Enrochements	M3		
TM 315	Barbacanes	U		
	Sous-Total 300			
	Série 400: OUVRAGES D'ART			
TM 401e	Dalot en béton armé 2 x 2 dosé à 400 KG/M3 (ép 30 cm)	ML		
TM 402 e	Dalot en béton armé 2 x 2 dosé à 400 KG/M3	U		
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	M3		
TM 416a	Démolition d'ouvrage en béton non armé	M3		
TM 417	Perrés maçonnés	M2		
TM 419	Maçonneries de moellon	M3		
TM 423a	Béton de propreté dosé à 150/KG M3	M3		
TM 423b	Béton armé dosé à 350/KG M3	M3		
TM 441	Etudes géotechniques	FF		
	Sous-TOTAL 400			
	Série 700: SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE			
516	Panneau de signalisation	U		
	Sous-TOTAL 500			

*Pièce N° 07 : CADRE DU DEVIS
QUANTITATIF ESTIMATIF
(DQE)*

*Pièce N° 08 : CADRE DU SOUS
DETAIL DES PRIX UNITAIRE*

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA
CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE
NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION NORD.**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTALE
	Série 100 – Etude et installations				
TM 001	Installation de chantier	FF	1		
TM 002	Amenée et replis du matériel	FF	1		
	Sous-Total Série 100				
	Série 100: Nettoyage et terrassement				
TM 108a	Remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt	M3	180		
TM 110	Mise en forme de la plateforme	M2	0	-	
113a	Curage et remise en forme des fossés et exutoires en terre existant	ML	200		
	Sous-Total 100				
	Série 300: ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
	Fossés maçonnés				
TM 314	Enrochements	M3	40		
TM 315	Barbacanes	U	40		
	Sous-Total 300				
	Série 400: OUVRAGES D'ART				
TM 401e	Dalot en béton armé 2 x 2 dosé à 400 KG/M3 (ép 30 cm)	ML	5		
TM 402 e	Dalot en béton armé 2 x 2 dosé à 400 KG/M3	U	2		
TM 407	Fouilles en terrains ordinaires ou en lit de rivière	M3	9		
TM 416a	Démolition d'ouvrage en béton non armé	M3	9,76		
TM 417	Perrés maçonnés	M2	18		
TM 419	Maçonneries de moellon	M3	6		
TM 423a	Béton de propreté dosé à 150/KG M3	M3	2,25		
TM 423b	Béton armé dosé à 350/KG M3	M3	14,89968479		
TM 441	Etudes géotechniques	FF	1		
	Sous-TOTAL 400				
	Série 700: SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE				
516	Panneau de signalisation	U	4		
	Sous-TOTAL 500				
	MONTANT TOTAL HTVA				
	TVA : 19,25 %				
	AIR : 5,5% ou 2,2%				
	TOTAL DES TAXES				
	MONTANT TOTAL T.T.C.				
	NET A PERCEVOIR				

*Pièce N° 08 : CADRE DU SOUS
DETAIL DES PRIX UNITAIRE*

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N°	Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité
				Durée activité(j)
		CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés
				Montant
Main d'œuvre				
Total A				
		TYPE	Taux journalier	jours facturés
				Montant
Total B				
		TYPE	Prix Unitaire	Consommation
				Montant
Total C				
D TOTAL COUTS DIRECTS				A+B+C
E Frais Généraux de Chantier				% D
F Frais Généraux de Siège				% D
G Frais Généraux de contrôle et suivi des travaux				% D
H COUT DE REVIENT				D+E+F+G
I Risques + Bénéfices				% H
P PRIX DE VENTE TOTAL				H+I
V PRIX DE VENTE UNITAIRE				P/Qté

*Pièce N° 09 : MODÈLE DE
LETTER COMMANDE*

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

RÉGION DU NORD

DÉPARTEMENT DE LA BÉNOUÉ

COMMUNE DE NGONG

COMMISSION INTERNE
DE PASSATION DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

NORTH REGION

BÉNOUÉ DIVISION

NGONG COUNCIL

INTERNAL COMMITTEE
OF TENDERS BOARD



LETTRE COMMANDE N°...../LC/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT N°..../AONO/ C-NG/SG/ST/CIPM/2024 DU LANCE EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON
DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE
DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION NORD..

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NGONG.

Titulaire.....

Objet de la Lettre commande : TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON DJEFATOU-EP KAREWA
PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA
BENOUE, REGION NORD.

Lieu d'exécution MARCHE DE NGONG

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR : 5,5% ou 2,2%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Délai d'exécution Trois (03) mois

Financement : BIP MINADER Exercice 2024

Souscrite, le _____
Signée, le _____
Notifiée, le _____
Enregistrée, le _____

ENTRE :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Maire de la Commune de Ngong, dénommé ci-après « L'AUTORITE CONTRACTANTE »

D'une part

Et l'entreprise _____ . Représentée par son Directeur Général,
Monsieur _____ ci-après

dénommé Le Cocontractant de l'Administration,

D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Insérer :

- le CCAP
- CCTP
- le BPU
- le DQE

PAGE N° ____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N°...../LC/C-NG/SG/ST/CIPM/2024 RELATIVE A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°..../AONO / C-NG/SG/ST/CIPM/2024 LANCE EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION NORD

Avec :

Pour l'exécution des travaux de.....

Montant du marché en FCFA

MONTANT TOTAL HTVA	
TVA : 19.25 %	
AIR 5,5% ou 2,2%	
MONTANT TOTAL T.T.C.	
NET A PERCEVOIR	

Délai d'exécution

Trois (03) mois

Lue et acceptée Le Cocontractant

Ngong le

Signée par le Maire de la Commune de Ngong.

Ngong le

Enregistrement

*Pièce N°10 : Formulaires et
modèles à utiliser par les
soumissionnaires*

Table des modèles

- | | | |
|------------|---|---|
| Annexe n°1 | : | Modèle de soumission |
| Annexe n°2 | : | Modèle de caution de soumission. |
| Annexe n°3 | : | Modèle de cautionnement définitif. |
| Annexe n°4 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage |
| Annexe n°5 | : | Modèle de caution de retenue de garantie. |
| Annexe n°6 | : | Cadre du planning. |

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [*Indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement Dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [*rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres*]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*En chiffres et en lettres*]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI*] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

À [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage -[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d’Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Pièce N° 11

La grille d'évaluation.

**GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
NATIONAL OUVERT RELATIF AUX : TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER DU TRONÇON
DJEFATOU-EP KAREWA PAR LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART DANS LA COMMUNE DE
NGONG, DEPARTEMENT DE LA BENOUÉ, REGION NORD.**

ENTREPRISE : _____

1-Principaux critères éliminatoires:

1-a- Pièces administratives

- Dossier incomplet (absence de la caution de soumission à l'ouverture)
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Non-conformité ou absence après 48 h d'une pièce du dossier administratif
- Mancœuvre frauduleuse.

1-b- Offre technique

- Fausse déclaration ou pièce falsifiée
- Mancœuvre frauduleuse
- Note technique inférieure au seuil minimal requis 38 sur 54 possibles soit (70%),
- Absence de la déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire déclare n'avoir pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises suspendues

1-c- Offre financière

- Offre incomplète ou non conforme
- Non-conformité du modèle de soumission
- Absence ou incohérence d'un sous-détail à la fois dans le bordereau des prix unitaire et le devis quantitatif
- Absence ou incohérence d'un sous-détail des prix unitaires

2. Principaux critères essentiels

L'évaluation des Offres techniques se fera par la méthode binaire (oui/non) suivant la grille d'évaluation établie sur 54 critères essentiels jointe au DAO et qui prend en compte les critères essentiels ci-dessous :

- Présentation générale de l'Offre sur 3 critères ;
- L'expérience du personnel de l'entreprise sur 24 critères ;
- La disponibilité du matériel et des équipements essentiels sur 10 critères ;
- Proposition technique et planning d'exécution des travaux sur 11 critères;
- Références de l'entreprise et consentement aux clauses techniques sur 6 critères

Seuls les Soumissionnaires ayant obtenu 70% de OUI soit 38 sur 54 seront qualifiés pour la suite de la procédure et verront leur Offre financière analysée

I – PRÉSENTATION DE L'OFFRE (03 critères)

Nº	DESIGNATION	Pertinence		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
1	Nombre d'exemplaires des offres suffisant (07)			
2	Respect de l'ordre d'assemblage, bonne reliure et lisibilité			
3	Séparation des pièces par des intercalaires de couleur autre que le blanc			
	TOTAL I (Sur 03)			

II – PERSONNEL (24 critères)

Nº	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
	Liste du Personnel			
A	Conducteur des Travaux			
1	Copie certifié conforme du diplôme d'ingénieur de Génie civil ou de Génie Rural			
2	Son Attestation de présentation de l'original			
3	C.V daté et signé			
4	Expérience générale dans les travaux d'entretien routier ou voirie \geq 2ans			
5	Expérience comme conducteur des travaux d'entretien routier ou voirie \geq 02 ans			
6	Présentation de l'Attestation de disponibilité			
B	Chef de chantier			
7	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien supérieur de Génie civil ou de Génie Rural au moins ou équivalent			
8	Attestation de présentation de l'original			
9	C.V daté et signé			
10	Expérience générale dans les travaux d'entretien routier ou voirie \geq 2ans			
11	Expérience comme Chef chantier de travaux d'entretien routier ou voirie \geq 02 ans			
12	Présentation de l'Attestation de disponibilité			
C	Personnels exécutant			
13	Copie certifiée conforme du diplôme de C.A.P. en maçonnerie ou équivalent du maçon N°1			

14	Attestation de présentation de l'original du diplôme de C.A.P. en maçonnerie ou équivalent du maçon N°1			
15	C.V daté et signé			
16	Copie certifiée conforme du diplôme de C.A.P. en maçonnerie ou équivalent du maçon N°2			
17	Attestation de présentation de l'original du diplôme de C.A.P. en maçonnerie ou équivalent du maçon N°2			
18	C.V daté et signé			
19	Copie certifiée conforme du diplôme du C.A.P. en menuiserie/coffrage ou équivalent du menuisier			
20	Attestation de présentation de l'original du diplôme de C.A.P. en menuiserie du menuisier			
21	C.V daté et signé			
22	Copie certifiée conforme du diplôme de topographie ou équivalent du topographe			
23	C.V daté et signé			
24	Présentation de l'Attestation de disponibilité			
	TOTAL II (Sur 24 critères)			

III – MOYENS MATERIELS

N°	DESIGNATION	Qté	EXISTENCE		OBSERVATIONS
			NON	OUI	
A	Matériel roulant				
1	Pick-up de liaison	01			
2	Camion benne	01			
3	Bulldozer	01			
4	Niveleuse	01			
B	Matériels de chantier				
5	Bétonnière	01			
6	Aiguille vibrante	01			
7	Motopompe	01			
8	Compacteur manuel	01			
9	Marteau piqueur	01			
10	Petit matériel de chantier (Brouettes, pelles, pioches etc....)	01			
	TOTAL III - (Sur 10 critères)				

IV – METHODOLOGIE

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Visite de site			
1	Présentation du rapport de visite de site			
B	Organisation de chantier			
2	Cohérence de l'installation générale du chantier			
3	Existence de l'organigramme du chantier			
4	Respect du délai d'exécution			
5	Existence et cohérence du planning			
6	Existence de la méthodologie d'exécution			
7	Prise en compte des mesures de sécurité de chantier			
8	Prise en compte de la protection de l'environnement			
9	Emploi de la main d'œuvre locale			
C	Approvisionnement			
10	Origine des matériaux locaux			
11	Fournisseurs éventuels			
	TOTAL V - (Sur 11 critères)			

V – REFERENCES DE L'ENTREPRISE ET CONSENTEMENT AUX CLAUSES TECHNIQUES

N°	DESIGNATION	EXISTENCE		OBSERVATIONS
		NON	OUI	
A	Chiffre d'affaires			
1	Chiffre d'affaires annuel ≥ 15 000 000 de francs CFA et inférieur ou égal à 250 000 000 FCFA			
2	Bilan certifié sur l'honneur de l'année précédente			
B	Expérience générale dans les BTP			
3	Projet de route (au moins 02 projets) photocopie des 1ere et dernières pages des LC + PV de réception provisoire ou définitive			
4	Photocopie de 02 PV de réception provisoire ou définitive			
C	Expérience dans les travaux similaires			
5	Projets réalisés d'un montant supérieur à 15 000 000 de francs CFA au cours des trois (03) dernières années			
6	CCTP du DAO paraphée sur toutes les pages et signée et datée à la dernière page			
	TOTAL V - (Sur 6 critères)			

TOTAL GENERAL (NOTE TECHNIQUE GLOBALE) : 38/54 OUI

Pièce N° 12

La liste des organismes financiers autorisés à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics.

I BANQUES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK), BP 11 834, Yaoundé
2. BANCE Bank (BANCE CMR , BP 34 692, Yaoundé)
3. BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933, Douala
4. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME), 12 962, Yaoundé
5. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600, Douala
6. BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925, Douala
7. CITI BANK(CITIGROUP), BP 4 571, Douala
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON(CBC), BP 4 004, Douala
9. CRÉDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE Bank CCA Bank BP 6578 Yaoundé
10. ECOBANK CAMEROUN(ECOBANK), BP 582, Douala
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK(NFC-BANK), BP 6 578, Yaoundé
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES- CAMEROUN(SCB-CAMEROUN), BP 300, Douala
13. SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU CAMEROUN(SGBC), BP 4 042
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON(SCBC), BP 1 784, Douala
15. UNION BANK OF CAMEROON PLC(UBC), BP 15 569, Douala
16. UNITED BANK FOR AFRICA(UBA), BP 2 088, Douala
17. UNITED BANK OF AFRICA Cameroun (BOA Cameroun), PB 4 593 , Douala

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

18. ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970, Douala
19. AREA ASSURANCES BP 15 584 Douala
20. ATLANTIQUES ASSURANCES Cameroun (ARTD) BP 3 073 Douala
21. CHANAS ASSURANCES, BP 109, Douala
22. CPA S A BP 54 Douala
23. NSIA Assurances BP 2 579 Douala
24. PRO ASSUR S.A., BP 6 650, Douala
25. PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCES BP 2 328 Douala
26. ROYAL ONYX INSURANCES Cie, BP 12 230 Douala
27. SAAR S.A., BP 1 011 Douala,
28. SANLAM ASSURANCES Cameroun BP 12 125 Douala
29. ZENITH INSURANCE, BP 1 130, Yaoundé

Pièce N° 12 : PLANS